

2) Le docteur Ratsimamanga confirme l'emploi dans les Indes de serpents pour traiter efficacement la lèpre.

3) Le docteur Ratsimamanga rappelle que l'huile d'olive pour être efficace doit être employée aussitôt le pressage, et seulement le premier jus.

4) Monsieur l'Ambassadeur m'apprit qu'on ramassait à l'heure actuelle les scabieuses à Madagascar pour les traiter par un procédé américain, car ces plantes sont en effet, un excellent médicament pour combattre la lèpre.

---

## L'ISOLEMENT DES LEPREUX AU MOYEN-AGE ET LE PROBLEME DES « LEPREUX ERRANTS »

La lèpre s'était développée dans nos régions de façon dramatique, puisqu'au XII<sup>e</sup> siècle nous relevons près de cent maladreries dans notre seul département de l'Aisne, puis a diminué notablement à partir du XV<sup>e</sup>, pour disparaître presque complètement au XVI<sup>e</sup>. Il était donc utile pour ceux qui se consacrent actuellement à la lutte contre la lèpre en Afrique et en Asie, de tâcher de déterminer les causes de cette disparition. Parmi les hypothèses envisagées, il convenait de rechercher quelle avait pu être l'influence des règles d'isolement des lépreux en la matière. Telle est l'origine et le but de cette étude.

### I - *Le principe de l'isolement des lépreux et son évolution au cours du Moyen-Age*

La hantise de la lèpre que l'on retrouve aussi bien dans le livre de Job, où elle est appelée « la fille ainée de la mort », que dans le Coran, où il est écrit : « Fuis le lépreux comme le lion », a toujours incité à isoler les lépreux par crainte de contagion.

Dans nos régions, la lèpre s'est introduite dès l'époque romaine, du fait notamment que bon nombre de légions installées en Gaule venaient des provinces orientales de l'empire et particulièrement d'Egypte, et qu'il y avait de fréquents passages de marchands venus d'Orient. Au surplus, à l'époque du Bas Empire, de nombreux pèlerins allant aux Lieux Saints en rapportèrent diverses maladies ; ces pèlerinages étaient si fréquents que l'on composa au IV<sup>e</sup> siècle une sorte de guide itinéraire à l'intention des pèlerins allant de Bordeaux à Jérusalem. Enfin, les invasions arabes et le reflux des populations d'Espagne facilitèrent également la diffusion de la lèpre. Nous en voyons la marque dans les vies de saints qui relatent nombre de guérisons miraculeuses au IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles.

Le problème de la séparation des lépreux et de leur subsistance va faire l'objet de divers conciles. Le concile d'Orléans en 511 prévoit que les évêques doivent fournir le nécessaire à ces malheureux. Le Ve synode d'Orléans en 549, complète cette règle. En 567, c'est le

concile de Tours qui impose cette obligation aux cités, tandis que les prêtres et habitants des campagnes doivent nourrir leurs ladres. Le Concile de Lyon en 583, précise le rôle de l'évêque, afin que ceux-ci ne se répandent pas dans d'autres localités. (*illis per allias civitates vaganti licencia denegatur*).

La législation carolingienne suit les prescriptions des conciles ; le parlement tenu à Compiègne en 757, se préoccupe des rapports entre époux dont un est lépreux. Le capitulaire de Charlemagne de 789 renouvelle les dispositions canoniques sur la séquestration des lépreux.

La lèpre se développant, le troisième concile de Latran en 1179, prévoit que les ladres qui vivent en commun et sont en assez grand nombre, pourront avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier ; ils sont dispensés de la dîme des fruits de leurs jardins et des bestiaux qu'ils nourrissent.

Les législations des autres pays suivent des règles analogues. La loi lombarde de Rotharic, qui a régné de 636 à 652, prévoit que le lépreux doit être expulsé de sa maison et de sa ville et obligé de vivre dans la solitude ; il est tenu pour mort et n'a plus la disposition de ses biens ; leur produit pourra seulement aider à sa subsistance. Les lois galloises de Hoël au Xe siècle vont plus loin, le lépreux étant considéré comme mort, son seigneur a droit aux redevances perçues en cas de décès.

On trouve également une législation abondante en la matière dans les royaumes francs créés à la suite des Croisades, notamment dans les assises de Jérusalem, sorte de code fait à la demande de Godefroi de Bouillon et qui date de 1099. On crée une léproserie d'hommes attenant aux murs de la cité de Jérusalem, une léproserie de femmes, la Madeleine des Jacobins, près de la poterne de Saint-Ladre. Plus tard, en 1120, se crée l'ordre de Saint-Lazare, dont le grand maître fut un lépreux jusqu'en 1253 ; nous voyons cet ordre en France à partir de 1154.

Le principe de l'isolement des lépreux apparaît ainsi comme fondamental et va amener à un cérémonial funèbre lorsque le lépreux est retranché du monde.

Ce ne sont pas seulement les malheureux qui sont atteints par la lèpre. Elle frappe toutes les catégories sociales : le roi Fruela II de Léon (925), Magnus de Norvège (+ en 1069), le roi Alphonse de Portugal, ce qui amène la fondation de la Gofaria de Coïmbre en 1209, le roi Henri III d'Angleterre, Baudoin le lépreux, roi de Jérusalem, qui doit abdiquer en 1182 à 23 ans.

Les évêques, les abbés atteints par la lèpre doivent abandonner leurs fonctions. Les grands feudataires du royaume ne sont pas épargnés : Constance, duchesse de Bretagne (1201), Thibaut IV comte de Chartres (1215), plus près de nous, Renaud comte de Soissons, Raoul de Vermandois, comte de Crépy (1168), ce qui amènera ses sœurs, la comtesse Elisabeth et la comtesse Éléonore, qui lui succéderont à combler de bienfaits les lépreux de la région.

On comprend alors la préoccupation fondamentale des contemporains d'isoler les lépreux, de les faire connaître à chacun pour qu'ils s'en écartent. Nous retrouvons cette angoisse de la lèpre dans

les œuvres littéraires et particulièrement en ce qui concerne notre région, dans les poèmes de Gautier de Coincy, auteur des Miracles de la Vierge (mort en 1236). Le souvenir dramatique de la vie des lépreux est resté longtemps dans nos campagnes et nous en retrouvons l'écho dans les œuvres de Claudel, comme « l'Annonce faite à Marie ».

Nous comprenons aussi la réponse de Joinville qui scandalisa tant le roi Saint Louis. Celui-ci ne craignait pas de soigner les lépreux et même de les baisser en signe d'humilité, alors que Joinville lui déclara : « Je préférerais avoir fait trente péchés mortels que d'être ladre ».

. . .

Il était donc normal que la séparation du monde à laquelle on devait procéder lorsque quelqu'un était atteint de la lèpre, soit accompagnée de prières et notamment d'une messe. Eudes, évêque de Paris, y fait allusion dans une de ses lettres en 1205. Nous ne pouvons préciser à quel moment on adopta pour cette cérémonie le rituel de la messe des morts. Il semble à certains auteurs comme Jeanselme ou Léon Legrand, que ce soit lorsque la lèpre atteignit une grande extension qui caractérise les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

La séquestration se faisait avec solennité. Un prêtre allait chercher le lépreux dans sa demeure et le conduisait à l'église sur une civière et couvert d'un drap noir tout comme un mort. Il chantait le libéra en faisant la levée du corps. Devant l'autel au-dessous d'un drap noir tendu sur deux trétaux, le lépreux s'agenouillait, le visage « embranché » d'un voile noir, et entendait la messe. L'officiant par trois fois jetait une pelletée de terre du cimetière sur la tête du ladre, en disant : « sis mortuus mundo (tu es mort au monde), vivus iterum Deo ». Il procédait à la lecture des défenses, puis le lépreux recevait l'habit de ladre (avec sur la poitrine un morceau d'étoffe généralement rouge), et les cliquettes qu'il devait agiter pour prévenir les passants. Mis hors de l'église, il était conduit en procession à sa cabane. L'officiant bénissait ses objets usuels - et après l'avoir encore une fois exhorté à la patience - plantait devant la porte une croix où on suspendait un tronc pour les aumônes.

Certains rituels atténuaien autant que possible le caractère funèbre de la cérémonie - d'autres l'aggravaient. On alla même dans certains cas, jusqu'à forcer le malheureux à descendre dans une fosse ouverte et à subir un simulacre d'inhumation. Ce que l'on voulait surtout, c'est que chacun sache que telle personne était atteinte de la lèpre et qu'il ne fallait plus avoir de commerce avec elle. Ce rituel avait pour but de marquer officiellement l'importance du cas au point de vue contagion.

Le texte des défenses faites aux lépreux est particulièrement dramatique :

« Je vous défends de jamais entrer en l'église, marché, moulin, « fours publics et en toute compagnie et assemblée de gens.

« Item, je vous défend de jamais laver vos mains et toutes choses nécessaires dedans fontaine ni ruisseau de quelque eau que ce soit ; et si vous voulez boire puisez de l'eau avec votre baril ou quelque autre vaisseau.

« Item, je vous défends désormais d'aller sans l'habit de lépreux, afin d'être connu des autres et de n'estre deschaussé et pieds nus que dedans votre maison.

« Item, je vous défends de toucher autre chose que voudrez acheter en quelque lieu que soyez, sinon avec une verge ou baston afin qu'on connaisse ce que vous demandez.

« Item, je vous défends désormais d'entrer aux tavernes ou autres maisons si vous voulez acherter du vin ou prendre ou recevoir ce que l'on vous baille, mais faites que l'on le mette dedans votre baril ou autre vaisseau.

« Item je vous défends d'avoir autre compagnie de femme que la vôtre.

« Item, je vous défends en allant par les champs, de répondre à celuy qui vous interrogeait que premièrement ne soyez hors du chemin au dessous du vent, craignant que vous n'infectiez quelqu'un et aussi que désormais vous n'alliez par un chemin étroit de crainte que vous ne rencontreriez quelqu'un.

« Item, je vous défends si la nécessité ne vous constraint de passer par un petit chemin par les prez, de toucher les hayes ou buissons que devant vous n'ayez mis vos gands.

« Item, je vous défends de toucher les petits enfants ni les jeunes gens quels qu'ils soient, ni aussi de leur bailler ny aux autres aussi chose quelconque.

« Item, je vous défends désormais de manger ou boire aux compagnies sinon avec les lépreux ».

. . .

Comment va-t-on appliquer les règles de l'isolement aux gens mariés ? Du point de vue religieux, le mariage est indissoluble, mais légalement le lépreux est considéré comme mort. Le pape Etienne II (mort en 757), dans une lettre à Saint-Boniface, rappelle qu'on ne peut séparer deux époux dont l'un est empêché de rendre son devoir à l'autre, à moins que l'un d'eux ne fut possédé de la lèpre ; il est donc permis de séparer les époux dont l'un est lépreux, de peur qu'il ne naîsse de leur union des enfants atteints de cette maladie. Aussi, lors du Parlement tenu à Compiègne en 757, la législation carolingienne précise que si de deux époux l'un est lépreux et qu'il donne congé à l'autre en lui permettant de se remarier, celui-ci peut le faire en conscience.

Mais il est aussi des cas où les époux restent fidèles l'un à l'autre et où le mari ou la femme accompagne celui qui est atteint de la lèpre dans sa réclusion. Au XVe siècle, à l'époque où la lèpre diminue, une plus grande tolérance se fait jour. C'est ainsi qu'en 1455, Thibaut Legeard de Dijon, ayant reçu l'ordre de conduire sa femme en léproserie, obtient du duc de Bourgogne des lettres l'autorisant à garder sa femme, sous promesse d'une claustration.

..

L'idée que le fait d'être atteint de la lèpre équivaut à la mort, implique aussi que le prêtre ou le religieux soit retranché du monde et ne puisse plus exercer ses fonctions. Evêques, abbés, se séparent alors des vivants, tel l'abbé de St Riquier Gervin, en 1075. Les monastères ont d'ailleurs souvent leur léproserie particulière ou possèdent des lits dans d'autres fondations. Dans le diocèse de Soissons par exemple, les prêtres lépreux ont un refuge à Berzy - les religieux de Notre-Dame à Pontarcher, les moines de St Jean des Vignes à Belleau ou au faubourg de Crise, le chapitre cathédrale à Bercy en la maison du fief de la Tournelle ; il en est de même au diocèse de Laon.

On s'efforce aussi parfois de marquer une certaine commisération à l'égard des lépreux. Le cartulaire de Notre Dame de Senlis cité par Afforty, nous indique par exemple : « L'an de seigneur 1243, le lundi « après l'épiphanie (tel chanoine) attaqué du vice de lèpre fut conduit « ou plutôt porté processionnellement à Saint-Lazare et reçu par les « frères de ladite maison honorablement à l'instance de ladite église « Notre-Dame, en frère ».

..

Quel a pu être le nombre de lépreux ainsi isolés ? On est très étonné de constater d'abord le nombre considérable de léproseries existant au Moyen-Age. Dans son testament, en 1226, le roi Louis VIII donne et lègue 100 solidi à chacune des 2.000 léproseries du royaume, soit une somme de 10.000 livres. Comme le domaine royal était bien moins étendu que la France actuelle, cela représente un nombre impressionnant de léproseries. Dans notre seul département de l'Aisne, grâce à la documentation recueillie par M. BOITEAU et aux recherches complémentaires faites par nos différentes sociétés, nous arrivons à près de 100 léproseries.

Dans son histoire de la lèpre, M. FAY a essayé de déterminer le nombre de lépreux de ces léproseries. C'est un travail délicat, car ces établissements comportaient un nombre très variable de ces malheureux, parfois même infime. La situation se modifiait sans cesse selon les régions et les époques, avec souvent des regroupements de maladreries. D'autre part, les comptes conservés ne précisent pas toujours le nombre de personnes saines travaillant dans les léproseries. Il arrive cependant à une évaluation de 20.000 lépreux en léproseries

au XII<sup>e</sup> siècle. Par contre, au XIV<sup>e</sup> siècle, la lèpre est en forte régression ; il n'y a plus que 35 lépreux dans les 59 maladreries du diocèse de Paris (Legrand).

Le plus étrange est de constater que le nombre de lépreux errants était au XIV<sup>e</sup> siècle beaucoup plus considérable que celui des ladres sequestrés (M. FAY l'estime au quadruple). Il convient donc d'examiner pourquoi tant de lépreux ne vivaient pas isolés.

---

## II - *Les problèmes financiers posés par l'entretien des lépreux - Les autorités locales expulsent les ladres qui ne sont pas de leur région et qui deviennent des ladres errants.*

Les mesures rigoureuses d'isolement édictées à l'égard des lépreux se révèlent en pratique d'une application difficile car elles posent des problèmes financiers. Les collectivités locales et les églises acceptaient bien de venir en aide aux lépreux natifs de leur secteur, mais non aux autres que l'on se bornait à chasser. Nous nous trouvons ici en présence d'une difficulté que l'on retrouve en matière de domicile de secours même dans notre législation actuelle. La loi sur l'assistance médicale gratuite a dû préciser en effet les cas où le domicile de secours est communal ou à défaut, départemental ou même d'Etat.

La première mesure à prendre était donc de vérifier si le malade est lépreux. Ceci non seulement dans un but médical, pour éviter la contagion, mais aussi dans un but financier pour limiter les dépenses incomptes aux communes et aux établissements spécialisés.

A l'origine, c'est l'évêque ou son subordonné l'official qui instruit l'affaire et fait visiter le lépreux présumé par un médecin ; nous en avons des exemples précis à Paris comme à Noyon. Mais rapidement dans les régions comme la nôtre où le régime communal se constitue fortement au XII<sup>e</sup> siècle, l'autorité civile se substitue à l'autorité religieuse. A Reims, c'est le juge des lépreux ou le procureur de l'échevinage qui intervient lorsque les voisins lui en font la requête, pour examiner « celui qu'il ayt pleu à Dieu visiter de la maladie de « lespre ». La séparation est prononcée par les échevins à Amiens, par le bailli à Picquigny, mais encore par l'abbé de Saint-Quentin en l'Île à Saint-Quentin.

A Laon nous avons des documents précis sur le jury médical, tel qu'il fonctionnait au Moyen-Age, grâce aux études de M. MATHON. Ce jury médical comprend alors un docteur en médecine, un chirurgien juré et parfois un apothicaire ; il rédige un rapport : si la lèpre est reconnue, le prévôt convoque le conseil de la ville devant lequel des témoins viennent affirmer que le malade est natif de la ville ou du pays ; cette justification est indispensable au lépreux pour parfaire son droit à la dot. Les gouverneurs de la ville préparent ensuite leur conclusion et le conseil, par l'organe du prévôt de la cité, rend une sentence qui enjoint au lépreux de se retirer dans la léproserie et de

ne plus communiquer dans l'avenir avec une personne saine et ordonne au gouverneur de la ville de fournir une dot.

Comme diverses localités voisines ne pouvaient constituer un jury médical valable, elles eurent recours à celui de Laon dont l'autorité était certaine, mais le problème de la dot des lépreux se posait alors à elles. Tel est par exemple, encore au XVI<sup>e</sup> siècle, le cas de Jehan de Fiennes, musquinier à La Fère, présumé lépreux : le 7 août 1544, Pierre Camus, lieutenant du maire, Nicolas Caignart, juré, accompagnés du procureur de la ville, Nicolas Fener et de Robert Couste, greffier, se transportent en la maison du suspect et le prient au nom de la ville de retourner à Gercy son pays natal, « si toutefois il ne préfère « comparaître à Laon dans un délai de un jour franc pour soy faire « visiter et purger de ladite suspicion en quoy il est accusé et de le « rapporter lettres et certifications».

Chaque cité avait ses règles qui se précisèrent au cours des siècles et l'on arriva au XVI<sup>e</sup> siècle, alors que les cas de lèpre étaient rares, à avoir dans certaines villes des commissions d'examen comportant un nombre important de membres, échevins, médecins, chirurgiens, prieur, curé et greffier.

. . .

Il y a une abondante littérature médicale sur la façon de procéder à un examen. On se référait notamment aux ouvrages d'Arnaud de Villeneuve et de Guy de Chauliac (XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles) où l'on voyait d'étranges recettes telle que celles-ci : on prend du sang du malade, on y verse de l'huile. Si une heure après le sang a pris un aspect cuit, c'est que le malade est lépreux. On peut aussi ajouter au sang du vinaigre. S'il se mélange mal, c'est signe de lèpre. Les procédés employés nous apparaissent assez empiriques.

Présumant que les lépreux eux-mêmes seraient plus aptes à reconnaître la maladie, on faisait palper le pauvre patient par des ladres de l'hôpital ; tel était le cas à Reims. Mais on reconnut que les « ladres experts », puisque tel était leur nom, écartaient beaucoup de malades dans la crainte d'avoir un homme de plus à nourrir sur les revenus de leur maladrerie ; on adjoignit médecins et chirurgiens aux ladres experts au XIV<sup>e</sup> siècle, notamment en Artois et Boulonnais.

Nous trouvons dans le livre de M. BRABANT (Médecins, malades et maladies de la Renaissance), une étude des symptômes étudiés alors. Les épreuves à faire subir avaient été peu à peu codifiées et nous en avons la formule transmise dans les écrits d'Ambroise Paré au XVI<sup>e</sup> siècle :

On procède d'abord à l'examen de la couleur du visage

« aussi avons tiré et arraché de ses cheveux et du poil de la barbe « et sourcils et avons veu qu'à la racine du poil était attaché quelque « petite portion de chair ».

« examen des narines quasi bouchées, de la langue, des gencives corrodées, des dents décharnées, de l'haleine fort puante, de la voie enrouée ».

« aussi l'avons veu nud et avons trouvé tout son cuir crespy et inégal comme celuy d'une oie maigre, plumée, et en certains lieux plusieurs dartres »

« l'avons piqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans l'avoir à peine senty ».

L'examen des signes équivoques (insensibilité - sang - urine) qui peuvent être dû à la lèpre et à d'autres maladies et surtout l'examen des 7 signes univoques spéciaux de la lèpre, parmi lesquels ceux que nous avons vu notamment évoqués par Ambroise Paré, emportait la décision. Il y avait des conclusions différentes suivant la gravité du cas. Le même jury étudié par Jeanselme pour l'année 1327 prononce les diverses décisions suivantes : Dans un cas, le malade n'est pas un ladre - dans un autre, il est « familièrement admonesté » car faute d'un bon régime, il peut devenir ladre, il doit seulement ne plus avoir de rapports avec sa femme et n'embrasser personne, mais il n'est pas retranché de la communauté - dans un cas plus grave, on averti « aigrement » le malade qu'il entre en ladrerie et devra vivre dans une pièce séparée, avec ses ustensiles, sans prendre de repas en commun, enfin le cas le plus grave c'est la lèpre confirmée qui implique l'entrée en léproserie.

Parfois on peut faire appel de la sentence et, chose curieuse, ce sont quelquefois les échevins qui demandent des contres-visites pour alléger la charge de la léproserie.

Les autorités veillent scrupuleusement à l'application de ces mesures, car leur responsabilité personnelle est engagée. C'est ainsi qu'en Hainaut par exemple, les échevins sont punis et corrigés arbitrairement si ayant appris la présence d'un lépreux ils négligent de le mettre hors de la ville et qu'il meurt dans la cité.

. . .

Reste le problème le plus difficile, celui d'assurer la subsistance des lépreux. Au début, on s'était souvent borné à isoler les ladres hors de la localité, dans des cabanes en bois susceptibles d'être brûlées à leur mort afin d'éviter la contagion. Toutefois dès les premiers siècles, nous voyons construire des léproseries. C'est surtout aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles que se développent dans nos régions ces établissements. Certains, étant donné leur importance, auront leur chapelle particulière, comme St Nicolas à Ecouville, St Michel à Nizy le Comte, St Lazare à Neuville sous Laon, à Marle, à la Flamengrie, Ste Marie Madeleine à Rozoy, Hirson, etc...

a) - Ces léproseries reçoivent de nombreuses donations, soit en terres, soit en argent, soit en redevances, soit en cens. A titre d'exemple, nous voyons la comtesse Eléonore de Crépy en Valois, dans ses chartes

aumônières de 1184 et 1194 à l'égard des lépreux de la Ferté Milon - Houllon et Largny, donner tantôt un pré, tantôt un certain nombre de muids de blé à prendre sur telle ferme ou sur tel moulin, tantôt une redevance à prendre sur le produit d'un péage, sans compter les charrettes de bois à prélever dans la forêt de Villers-Cotterets. Mais malgré ces libéralités, les léproseries n'ont pas le moyen d'assurer la subsistance de tous les lépreux pendant la période où le mal s'étend sur le pays ; il faut donc constituer une dot pour chaque lépreux.

b) - Si le lépreux était riche, il devait apporter sa dot. A Laon, il fallait donner 10 livres tournois, plus les ustensiles de ménage, d'après le règlement des ladres de Neuville de 1431, étudié par M. ROUET et M. MOURET.

« Un chacun ladre ou ladresse de la cité et paig de Laon, aincois qu'il paigne aucune chose en ladite maison et qu'il soit reçu en icelle, doit payer dix livres tournois et doit apporter ung lit avec deux paires de draps, une robe, un pot de cuivre et une paille, un pot de lot (environ 1/2 litre) d'estain et un pot de demi lot ».

Certaines léproseries affectées aux familles riches, comme celle de Noyon au XII<sup>e</sup> siècle, étaient particulièrement confortables. Mais c'était là des cas exceptionnels.

c) - La plupart du temps, il fallait constituer la dot du lépreux. Voici les renseignements que nous donne M. MATHON, dans son étude sur le jury médical de Laon et la léproserie :

« La léproserie de Laon grand hostel St Ladre sous Laon était au Moyen-Age la plus importante du diocèse de Laon administrée par un Maître ou Supérieur sous les ordres duquel il y a des frères et des sœurs garde-malades.

« La ville constituait à chaque lépreux une dot de 8 livres parisis, recueillie denier par denier chez les habitants par les sergents de la cité. Chacun devait donner selon ses moyens. Si l'on n'arrivait pas aux 8 livres, le receveur avance au nom de la ville ce qui manque. C'est ainsi par exemple, que le 15 mars 1401, les sergents n'ont pu recueillir que 106 sols parisis pour le « fils la Petiote d'Ardon » qui est trouvez et cheiz malade de meselerie ». Ils ne reçoivent que 72 sols un denier au mois d'octobre 1404. Ils ne touchent que 4 livres 5 sols en 1412 pour Marie, femme de Jean Richer ».

« Les registres du compte de la ville de Laon présentent très souvent des traces de ces quêtes et de cette dot dont les habitants cherchèrent parfois à s'affranchir au détriment de la santé publique. Nous voyons même l'autorité royale intervenir en 1404 et s'adresser au prévôt de la cité contre Loiset Estrachebus et autres ladres qui seront trouvés à Laon pour les faire vider hors de la ville.

Le problème financier amène ainsi les villes à rejeter les lépreux qui ne sont pas du pays - et qui deviennent des vagabonds. Des bandes de lépreux errants se forment parfois et peuvent provoquer des troubles.

### *III - Les tempéraments apportés à l'isolement des ladres pour des raisons religieuses ou charitables - Le droit de quête - Le pèlerinage.*

Pour les lépreux tenus de vivre dans leurs léproseries, les règles de séquestration se sont assouplies de façon variable, suivant les époques et selon les lieux, sous l'influence d'une certaine compréhension de la misère humaine et dans deux ordres d'idées : assurer la subsistance de ces malheureux et permettre à la grâce divine de les toucher.

Pour faciliter leur subsistance, on leur permettait parfois de quêter en dehors du petit périmètre où ils pouvaient aller normalement ; on les autorisait aussi à aller en ville certains jours, à certaines heures, à titre exceptionnel, particulièrement à l'occasion des fêtes religieuses. Le lieu où doit se placer le ladre quêteur est en général précisé dans chaque cité ; bien entendu, le ladre ne peut ni manger en ville, ni aller à la taverne, ni découcher. Encore au début du XVI<sup>e</sup> siècle, à Nîmes par exemple, les lépreux font leur quête en personne aux églises des faubourgs où ils avaient leurs places assignées ; il leur est interdit de faire de même aux églises situées dans l'enceinte des remparts ; ils peuvent seulement mettre aux portes de celles-ci une enseigne ou un drap pour se rappeler à la charité publique (PUECH. La léproserie de Nîmes (1163-1663).

Mais les lépreux étrangers viennent parfois leur faire concurrence bien que cela leur soit refusé, sauf aux grandes fêtes ; l'autorité doit alors intervenir, comme le précise un acte du 8 juin 1520 à Nîmes « à l'égard des estrangiers malades (qui) leur tirent le profit par la ville faisant leurs questes et par ainsi (les lépreux de la cité) ne peuvent vivre ».

Le nombre de ladres quêteurs amène une situation particulièrement grave à Paris à la fin du 14<sup>e</sup> siècle, ce qui force le prévôt de Paris à intervenir. Tous les lundis les ladres quêteurs sont postés sur le grand pont ; ils se répandent dans les rues pour mendier du pain et ne sont pas inquiétés, pourvu qu'ils « agitent leur cliquette ». Ils peuvent asseoir avec impunité leurs tablettes de quête à la porte des églises. C'est pourquoi le prévôt de Paris, par acte en date du 28 juin 1389 fait crier « de par le Roy que nuls mesiaux ne soient si osez ne si hardiz d'osés en avant entrer dedans les portes de Paris se ilz n'ont de ce congé, en signet du prévost de Paris et que les mesiaux qui se vouldront pourchassier, se tiegnent en dehors des portes pour demander les aumones des bonnes gens ».

. . .

Il est un autre aspect qui préoccupe la chrétienté ; la possibilité pour les lépreux d'une guérison par intervention de la grâce divine.

Lors des solennités religieuses, on donnait souvent, nous venons de le voir, le droit de quêter aux lépreux ; mais certaines villes vont plus loin, comme Modène en Italie, où d'après les statuts de la cité, les ladres peuvent rester durant la semaine sainte. Dans un temps aussi sacré, Dieu saura écarter la contamination.

Cependant, ce sont les pélerinages qui représentent la plus grande espérance. Saint Martin n'a-t-il pas guéri un lépreux à Paris en 375. Nombre d'autres saints n'ont-ils pas fait des miracles analogues, comme St Eleuthère à Tournai, St Riquier en Picardie, St Momelin en Artois, St Géry à Cambrai. Aussi voit-on dès le VI<sup>e</sup> siècle des pélerins lépreux au tombeau de St Martin à Tours, ainsi que nous le rapporte Grégoire de Tours, à celui de Saint Maixent (*vita S Maxentii*), à celui de St Hilaire de Poitiers (*Fortunat Vita S Hilarii*) ; il y a encore des lépreux qui vont en terre sainte et Grégoire de Tours écrit (*glor. martyr. 18*) qu'il en a vu plusieurs qui ont été guéris de ce mal après s'être lavés dans les eaux du Jourdain.

Plus tard, nous voyons des guérisons signalées aux tombeaux de St Sulpice à Bourges, de St Ouen à Rouen, de St Eloi à Noyon... Les bollandistes relèvent dans les vies des saints le souvenir de ces miracles.

Nous voyons encore au XI<sup>e</sup> siècle des guérisons de lépreux par St Abbon de Fleury -en -Berry, au Monastère de St Thierry près de Reims, à Ste Marie d'Arras... Il semble que ce soit là d'ailleurs des cas individuels car on ne trouve pas trace de pélerinages collectifs de lépreux. Peut-être s'agissait-il seulement de malades atteints de la lèpre mineure. L'abbé Louber a signalé en 1417 à Vic Fesenzac le testament de cagot fait avant de partir pour St Jacques de Compostelle. Mais les cagots n'avaient que la lèpre bénigne et n'étaient pas totalement exclus du monde.

Plus curieux est le cas relevé à Nîmes au XVI<sup>e</sup> siècle par le docteur PUECH. Une femme reconnue lépreuse par les médecins, se sauve à toutes jambes de la maison conjugale et déclara avec confiance au gardien de la porte St Antoine qu'elle allait à St Jacques de Compostelle demander sa guérison. Et le gardien la laissa passer.

Il nous paraît étrange aujourd'hui de voir en même temps des règles de réclusion terribles à l'égard des lépreux, et la possibilité qu'on paraît leur avoir laissée d'aller en pèlerinage à un sanctuaire. Mais c'était une époque de foi religieuse intense.

C'était d'ailleurs à l'autorité religieuse qu'il appartenait de donner les autorisations nécessaires, ainsi que le précise, par exemple, le rituel du diocèse de Troyes (1430)

« Que tu ne voies nulle part, hors que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde, sans congré ou licence de ton curé du lieu ou de monseigneur l'official. Item si tu vas loin dehors, par licence comme dit est, que tu ne voies pas sans avoir lettre de ton curé et approbation dudit monseigneur l'official ».

---

#### *IV - Le grand nombre de ladres errants et les mesures prises à leur égard.*

Voici donc bon nombre de lépreux rejetés des villes parce qu'ils n'en sont pas natifs et qui errent en quête d'aumône ; d'autres qui se

déplacent dans l'espérance d'une guérison miraculeuse. Mais il peut paraître étrange que les léproseries elles-mêmes renvoient des lépreux dans la nature pour cause d'insubordination.

Les sanctions pour infractions aux règles sont surtout des sanctions alimentaires (privation de vin, pénitence de 40 jours) ou geôle, comme le prévoit notamment le règlement de St Lazare d'Amiens. Une sanction spéciale peut au surplus être prévue au cas où le lépreux aurait eu des rapports sexuels. Le règlement de la léproserie des Andelys édicte notamment : « Si il y a aucun qui repaix charnellement avec sa femme espousée, il sera bouté hors de l'hôtel ung an et ung jour ».

Les cas d'expulsion de la léproserie se retrouvent dans de nombreux règlements. Par exemple, certains statuts (1486) prévoient l'expulsion du lépreux et la perte de tout ce qu'il a apporté à la quatrième fois où il s'adonne à des injures ou voies de fait, de même s'il a renié Dieu ou juré quatre fois. Bien entendu, il est expulsé aussi s'il ne respecte pas la chasteté.

• •

La terreur qu'inspirent ces lépreux errants, à raison du risque de contamination va aussi être utilisé parfois dans un but militaire. On ne craindra pas de répandre chez l'ennemi l'annonce que des lépreux fuyant devant les troupes, arrivent, que les puits vont être contaminés. C'est une façon d'affoler les populations.

Paul DIACRE (IV 37) parle déjà du moyen employé par des vierges lombardes pour se préserver de la brutalité des envahisseurs Avares. « L'odeur exhalée par les chairs pourriez qu'elles mirent sur elles dégoutta ces brutaux barbares et leur fit croire qu'elles souffraient d'une maladie répugnante » Ce serait d'après Godefroid KURTH l'origine de la légende d'après laquelle le fléau aurait pris son origine chez les Lombards. Le pape Etienne II attachait tant de foi à cette tradition, qu'il s'en servit dans une de ses lettres comme d'argument pour détourner Charlemagne et son frère d'un mariage avec une princesse lombarde « de cujus natione et leprosorum genus oriri certum est ». (JAFFE. Biblioth. Per. germanii. tome IV p. 159)

On n'hésitera pas à certaines époques à accuser les lépreux des épidémies et calamités qui s'abattent sur certaines régions, d'autant que parfois les lépreux si durement traités se révoltent. Il y eut en Aquitaine une répression terrible au XVe siècle. La seule juridiction d'Uzerches en 1321 envoyait à la « combustio leprosorum » c'est à dire au bûcher, 45 ladres par mois. Philippe le Bel fit aussi brûler de nombreux lépreux et Philippe V le Long les persécuta également. (BRA-BANT)

Durant la guerre de Cent ans, on voit réapparaître dans l'angoisse de l'invasion, la crainte des lépreux errants fuyant devant les armées.

Au XVI<sup>e</sup> siècle encore, Charles Quint, d'après les indications données par M. BRABANT (Médecins, malades et maladies de la Renaissance) aurait voulu envoyer méchamment en France des infirmes et des ladres d'Espagne, pour qu'ils affaiblissent ainsi notre nation, mais on ne sait si ces intentions ont été suivies d'exécution.

. . .

Tous ces lépreux errants, tantôt expulsés des localités dont ils ne sont pas originaires, tantôt cherchant à atteindre le sanctuaire où ils espèrent trouver la guérison, tantôt expulsés d'une maladrerie pour insubordination, parfois simplement en fuite pour échapper à l'angoisse de la léproserie, finissent par affluer dans les villes où ils pensent trouver en quêtant un moyen de subsistance.

L'afflux des lépreux errants est tel dans Paris, à la fin du XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle, que le Roi et le prévôt ne cessent d'édictier des mesures à leur encontre.

La lettre du roi Charles V du 1<sup>er</sup> février 1371 précise : « que sans delay et sur certaines et grosses paines corporelles et pécuniaires... tous les diz meseaux hommes femmes et enfants, qui ne sont pas nez en nostre dite bonne ville et qui par les diz privilèges, ordonnances ou estatuts anciens d'icelle, n'y doivent ou ont acoustumé de estre receuz en maladrerie pour ce ordonnées et establies, se partent de nostre dicte bonne ville dedans le jour des Brandons venant, et s'en voisent droit es villes et lieux dont ils sont venus et nez, ou ailleurs es maladreries où ils doivent estre receuz, soustenuz et gouvernez...».

Les ordonnances du prévôt de Paris du 20 février 1328 doivent être renouvelées les 27 juillet 1394 et 31 mars 1402. Elles « font défense aux ladres d'entrer et de s'arrêter dedans la ville de Paris soit pour quête au autrement, sur peine d'être pris par l'exécuteur ou ses valets à ce commis et détenus prisonniers pendant un mois au pain et à l'eau et ensuite bannis du Royaume ».

L'ordonnance du 22 mars 1403 ajoute : « la confiscation de leurs chevaux, housses, cliquettes et barillets et la punition corporelle avec injonction aux lépreux qui n'étaient pas de la prévôté de Paris et vicomté, d'en sortir dedans la quinzaine de Pâques lors prochaine et de retourner dans leurs maladreries, paroisses et diocèses où ils ont pris naissance ».

La lettre patente de Charles VI du 3 juin 1404 donne un nouvel ordre aux lépreux errants dans Paris de se rendre à la maladrerie de leur pays d'origine.

L'ordonnance du prévôt du 15 avril 1408 ordonne aux lépreux de sortir de Paris avant la fête de Pâques et de se retirer sous les mêmes sanctions que précédemment dans leurs maladreries ; elle leur permet néanmoins d'envoyer quête pour eux leurs serviteurs et leurs servantes en état de santé.

. . .

Il y a tant de ladres errants que les léproseries prennent des mesures à leur égard pour les héberger transitoirement. Les statuts de St Lazare des Andelys qui sont antérieures à 1380 précisent « les doit héberger une fois la semaine et entre deux soleils et n'en doit-on rien prendre et leur doit-on bailler du bois pour eux chauffer au temps d'iver ». On les met d'ailleurs dans un local distinct pour ne pas causer de discorde avec les autres ladres et pour diminuer les frais. On peut d'ailleurs refuser ivrognes et vagabonds : on demande aux ladres passant des lettres de leurs maîtres et on distingue particulièrement ceux qui vont en pélerinage.

A Nîmes, aucun lépreux étranger ne pourra de même rester hôte plus d'un jour et d'une nuit, à moins d'excuse venant de leur personne ou du temps ; dans ce cas, le consentement de tous les malades devra être demandé. (art. IX des statuts de 1486). Nous en revenons toujours au même problème financier.

..

Que conclure de tous ces renseignements et comment répondre à la question que l'on nous a demandé d'étudier ? La disparition progressive de la lèpre à partir du XVe siècle est-elle dûe aux mesures d'isolement des lépreux ?

Personnellement, je suis surtout frappé par 3 faits :

1) - Les règles empiriques par lesquelles on décelait la maladie ont souvent amené à confondre la lèpre avec d'autres affections ayant certains symptômes communs. Mais on n'a pas appliqué aux petits lépreux atteints d'affections mineures, comme les cagots du Sud-Ouest, les règles de séquestration rigoureuses. Celles-ci visent surtout les grands malades faciles à reconnaître. Il y a donc eu, sous le nom de ladrerie, des maladies comportant des risques de contagion très différents. Il est vraisemblable que parmi les ladres errants beaucoup n'étaient atteints que d'affections mineures.

2) - Les règles de séquestration paraissent avoir été appliquées assez sévèrement lors de la période du grand développement de la lèpre au XIe siècle notamment. Elles étaient déjà assouplies au XIVe siècle.

3) - Ce qui étonne surtout, c'est de voir le grand nombre de ladres errants, au XIVe et XVe siècles, précisément à l'époque où la lèpre commence à être en régression. On ne saurait donc déclarer que ce sont les règles de séquestration des lépreux qui à ce moment ont amené cette évolution. On est donc tenté de chercher d'autres causes à cette régression du mal ; notamment en ce qui concerne l'hygiène et surtout la nourriture.

A. MOREAU-NERET

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GENERAUX SUR LA LEPRE

- BRABANT Médecins, malades et maladies de la Renaissance  
Paris 1966.
- FAY Histoire de la lèpre - lépreux et cagots du Sud-Ouest  
Paris 1910.
- JEANSELME La lèpre - Paris 1934  
Comment l'Europe au Moyen-Age se protégea contre  
la lèpre (congrès de l'histoire de la médecine Paris  
1931).
- KURTH Godefroid La lèpre en Occident avant les Croisades  
Paris 1907.
- LEGRAND Les Maisons Dieu et léproseries du diocèse de Paris  
au milieu du XIV<sup>e</sup> - 1898 -  
Statuts d'Hôtel-Dieu et de léproserie - textes - 1901  
Collection des textes pour servir à l'enseignement de  
l'histoire (tome 32).

### OUVRAGES CONCERNANT NOTRE REGION

- BATAILLE Antiquités du Valois 1598
- CARLIER Histoire du Duché de Valois 1764
- MATTON Le Jury médical de Laon et les léproseries  
(Bulletin de la Sté Académique de Laon 1858)
- MOURET Les maladreries du Laonnois - 1858
- MULDRAZ Le Valois Royal 1662
- Abbé PECHEUR Annales du Diocèse de Soissons
- ROCH Villers-Cotterêts historiographie par ses rues  
(Sté Historique de Villers-Cotterêts 1909).
- ROUIT - La maladrerie de la Neuville et les léproseries  
- Le règlement des ladres de la Neuville-sous-Laon  
- nouveaux documents sur la maladrerie de la Neuville  
(bulletin de la Société Académique de Laon  
1853 - 1857 - 1858)
- Abbé SAINCIR Histoire du Diocèse de Soissons.

Pour consulter les archives régionales, voir : LONGNON - pouillés de la province de Reims. (Recueil des historiens de la France 1907). MATTON - inventaire des archives départementales antérieures à 1790 - (Laon 1874-1889) - inventaire des archives hospitalières de Soissons (1874). de SARS répertoire numérique des archives hospitalières de Laon antérieur à 1790 (Laon 1936).

---